



MISSION FLASH SUR LES QUOTAS RADIO

La commission des Affaires culturelles et de l'Éducation a confié à Mme Florence Provendier, députée des Hauts-de-Seine (*La République en Marche*) et Mme Michèle Victory, députée de l'Ardèche (*Socialistes et apparentés*), une « mission flash » sur les quotas de chansons francophones diffusées par les radios privées.

Les quotas de chanson francophone à la radio ont été introduits par la loi n° 94-88 du 1^{er} février 1994 modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication afin d'astreindre les services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à diffuser un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions.

Ce dispositif de quotas, qui s'applique aux radios privées, commerciales comme associatives, a été modifié par la suite et poursuit aujourd'hui plusieurs objectifs : l'exposition de la création francophone, le soutien de la production française, la promotion de nouveaux talents français mais également la diversité de la programmation musicale des radios.

Une série d'auditions a été menée avec l'ensemble des représentants de la filière musicale et radiophonique : *majors* et labels indépendants de production, organismes de gestion collective et représentants des auteurs, radios commerciales, radios indépendantes, radios locales, plateformes de *streaming*, administrations et régulateur, etc.

Voir [ici](#) l'intégralité de la communication



Michèle Victory
Députée de l'Ardèche
(*Socialistes et apparentés*)

Florence Provendier
Député des Hauts-de-Seine
(*La République en Marche*)

Un dispositif complexe modifié en 2016

Depuis l'introduction des quotas applicables aux radios privées en 1994, le système s'est complexifié avec l'adjonction de différents régimes dérogatoires tendant à adapter le dispositif légal à la diversité des radios et de leurs lignes éditoriales. En effet, depuis la loi du 1^{er} août 2000 ⁽¹⁾, les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical sont ainsi soumises à un quota de 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne. Les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents sont, quant à elles, soumises à un quota de 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins provenant de nouveaux talents.

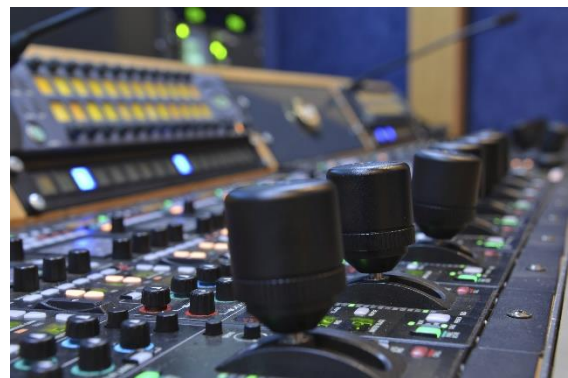
Après la remise à la ministre de la Culture, en 2014, d'un rapport ⁽²⁾ soulignant l'hyper-concentration des titres francophones à la radio, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a ajouté plusieurs dispositifs tendant à promouvoir la diversité des titres francophones diffusés et à lutter contre leur concentration excessive.

Elle a notamment instauré un plafonnement des rotations des titres francophones diffusés par les radios. Ainsi, lorsque plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression française se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au-delà de ce seuil ne sont pas prises en compte au titre des quotas.

En contrepartie, deux dispositifs d'assouplissement ont été créés :

– un régime dérogatoire propre aux radios dites de « découverte musicale », qui doivent diffuser au moins 15 % de titres francophones dont la totalité doit être constituée de nouvelles productions ou de nouveaux talents ;

– une modulation du quota de chansons francophones conduisant à ce qu'en contrepartie d'engagements forts en faveur de la diversité musicale, certaines radios puissent, sur décision du CSA, bénéficier d'une réduction de leur quota pouvant aller jusqu'à cinq points.



Un système de quotas qui a fait la preuve de sa pertinence et de son efficacité

La pertinence du principe même des quotas est aujourd'hui reconnue de tous et son efficacité n'est pas remise en cause, puisque le dispositif a indéniablement soutenu l'exposition de la création francophone. En effet, avant l'introduction des quotas en 1994, les radios diffusaient moins de 20 % de titres francophones, contre 32,9 % en 2018 ⁽³⁾.

(1) Loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

(2) Rapport de Jean-Marc Bordes à la ministre de la Culture et de la Communication sur l'exposition de la musique dans les médias, février 2014.

(3) Observatoire de la musique, *Indicateurs de la diversité musicale dans le paysage radiophonique à partir d'un panel de 42 radios*, rapport 2018.

Les rapporteuses soulignent la nécessité d'affiner les informations disponibles à ce jour de sorte à déterminer avec précision le lien de causalité qui existe entre les quotas et la création francophone. Ainsi, elles estiment indispensable de confier conjointement au futur Centre national de la musique (CNM) et au CSA une étude évaluant de façon exhaustive les effets des quotas de chansons francophones tant en matière de création et de production qu'en ce qui concerne le modèle économique des radios, notamment commerciales.

Une telle étude apparaît d'autant plus nécessaire qu'en dépit de l'adoption, par plusieurs radios, des nouvelles possibilités offertes par la loi, le plafonnement des hautes rotations fait toujours l'objet de vives critiques de la part des radios commerciales.

Le plafonnement des rotations en débat

Il ressort des travaux de la mission que les dispositions introduites en 2016 auraient des conséquences éloignées du but recherché. L'objectif de diversité des titres diffusés par les radios a, après un temps d'adaptation, été atteint : le « Top 10 » francophone représente aujourd'hui généralement moins de 50 % des diffusions et le CSA constate une hausse comprise entre 23 % et 46 % de titres francophones diffusés, ainsi qu'une quasi-disparition des hautes rotations ⁽⁴⁾.

Pour autant, si les titres francophones sont dorénavant plus présents dans le « Top 100 » des titres les plus diffusés ⁽⁵⁾, le « Top 10 » fait apparaître moins d'artistes francophones que par le passé.

(4) CSA, *Premier bilan du dispositif dit du malus*, novembre 2019.

(5) Le nombre de titres francophones dans le « Top 100 » est passé de 28 à 33 entre 2015 et 2018, d'après les bilans établis par Yacast.

Il en découlerait une moindre compétitivité des titres francophones par rapport aux titres internationaux qui, eux, peuvent être répétés de manière illimitée. Cette disposition serait en particulier dommageable aux modèles économiques de certains producteurs indépendants et pourrait dès lors ne pas être globalement profitable aux créateurs francophones.

Les radios commerciales affirment que ce dispositif irait à l'encontre de leur modèle économique et du rôle prescripteur de leur activité. En effet, empêchées de diffuser de façon répétée les titres francophones à succès, elles verraient leurs audiences baisser. Il est vrai que l'audience globale du média radio a atteint un niveau historiquement bas à la rentrée 2019, et que les radios musicales apparaissent les plus touchées par la diminution des audiences.

Au-delà, le faible niveau de la production francophone dans certains genres musicaux comme le rock ou l'électro rendrait difficile, voire impossible, le respect des quotas et du dispositif de plafonnement des rotations. Certaines radios, notamment thématiques, auraient ainsi été contraintes de modifier leur ligne éditoriale pour respecter leurs quotas, quand d'autres imputent l'augmentation des programmes parlés sur leurs antennes au dispositif introduit en 2016.

Des aménagements pour optimiser les quotas radios

Les rapporteuses estiment souhaitable d'apporter un assouplissement au dispositif des hautes rotations en évaluant les résultats des radios selon une temporalité plus large.

Elles estiment également nécessaire d'actualiser les définitions des notions de « nouveaux talents » et de « nouvelles productions » figurant dans la loi.

Par ailleurs, elles recommandent la mise en place d'un espace de dialogue pérenne entre les radios et la filière musicale sous l'égide du CSA et du CNM et la nomination d'un référent « Musique » parmi les membres du CSA, distinct du référent « Radios », pour faciliter les échanges avec la filière musicale.



En outre, afin d'endiguer la baisse du taux de musicalité des radios, les rapporteuses seraient favorables à une forme de bonus qui inciterait les radios à plus d'exposition musicale.

Par ailleurs, afin de mieux prendre en compte les spécificités de la programmation des radios thématiques, les rapporteuses suggèrent que plusieurs pistes soient rapidement étudiées :

- La première serait de créer un régime propre à ces radios : le taux de chansons francophones serait déterminé par la loi et les objectifs en matière de diversité et de découverte seraient fixés par un accord interprofessionnel conclu sous l'égide du régulateur.

- La seconde serait de prendre en compte un quota de chansons produites sur le territoire européen, avec un sous-quota de chansons francophones, de sorte à promouvoir les titres locaux non francophones, aujourd'hui en concurrence avec des titres internationaux.

Streaming musical : tirer les conséquences de l'évolution des usages

Si les plateformes de *streaming* et de partage de vidéos constituent une forme de concurrence pour les radios, elles ne sauraient être totalement assimilables aux radios tant par leur modèle économique que par les services qu'elles proposent. Les rapporteuses considèrent dès lors que le système des quotas s'appliquerait difficilement aux plateformes.

Pour autant, il ne faut pas s'interdire de porter une ambition francophone dans ce domaine, en utilisant un dispositif de droit souple davantage axé sur la concertation avec les plateformes, pour atteindre un objectif identique à celui porté par les quotas.

En effet, bien que les usages se concentrent majoritairement sur une écoute à la demande, les plateformes de *streaming* proposent également des services éditorialisés, qu'il s'agisse des *playlists* qu'elles publient, d'algorithmes permettant une écoute linéaire de titres ou encore des recommandations personnalisées sur leurs pages d'accueil.

Une Charte de la francophonie et de la diversité musicale pourrait ainsi être signée par ces acteurs sous le contrôle du régulateur, qui serait doté d'un pouvoir de recommandation. En complément, les plateformes feraient preuve de transparence en lui transmettant des informations permettant d'évaluer les efforts menés et les résultats obtenus en matière d'exposition de la production francophone.

Un tel dispositif pourrait également être appliqué aux *webradios* les plus importantes.

Pour toute information complémentaire :

Commission des affaires culturelles et de l'éducation

Téléphone : 01.40.63.65.95 – culture-social.sec@assemblee-nationale.fr